

Strasbourg, le 28 juillet 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société COSTIL Tanneries de France à LINGOLSHEIM
Renforcement de la surveillance de la nappe,
Elaboration d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques

P.j. : **Projet d'arrêté complémentaire**

- I. PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE**
- II. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- III. SITUATION ADMINISTRATIVE**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

I. PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE

Le 20 décembre 2005, l'Inspection des installations Classées de la DRIRE a constaté que l'ensemble des activités de la société COSTIL Tanneries de France à LINGOLSHEIM étaient arrêtées. Les solutions de reprise d'activité étant encore à l'étude à cette date, les obligations légales en cas de cessation définitive ont été communiquées à l'exploitant, en présence de l'administrateur judiciaire et du cabinet d'études ANTEA.

Le représentant d'ANTEA informait alors l'inspection de l'existence d'un Diagnostic environnemental et d'une étude simplifiée des risques réalisée en 1999 pour le compte de la société SAGA développement, actionnaire principal de COSTIL.

Cette étude non connue de la DRIRE, a été transmise par ANTEA le 5 janvier 2006. Le 6 janvier 2006, Maître WINDENBERGER-JENNER, administrateur judiciaire déclarait au Préfet la cessation définitive des activités de COSTIL Tanneries de France à LINGOLSHEIM.

Le 27 avril 2006, le mémoire en cessation d'activité comprenant une étude des sols a été communiqué à l'Inspection des installations Classées de la DRIRE.

Le mémoire basé sur des prélèvements de sols complémentaires à ceux réalisés en 1999 dans l'ESR ont mis en évidence la présence de nouvelles sources de pollution susceptibles de remettre en cause les conclusions de l'ESR.

L'étude de l'historique industriel du site à partir des archives de l'Inspection conduit à préconiser des investigations plus poussées, objet du présent arrêté complémentaire.

La méthodologie retenue en l'espèce consiste à réaliser un diagnostic approfondi.

Les conclusions de ce diagnostic doivent servir à une étude des risques.

En cas d'excès de risque pour la santé des personnes et des milieux, les éventuelles actions de suppression des excès de risques pourront alors être élaborées et engagées.

II. HISTORIQUE

Les Tanneries de France sont implantées à Lingolsheim depuis plus d'un siècle. En 1920, c'est la plus grande unité de fabrication de cuirs d'Europe ; 212 édifices sur 142 hectares allant de la rue du Maréchal FOCH (route de Schirmeck) jusqu'au ruisseau dénommé Ostwaldergraben, 2400 ouvriers et employés, quatre centrales à vapeur.

L'acte administratif le plus ancien est un arrêté d'autorisation du 30 juin 1939.

Les activités de tannage comprenaient la totalité des opérations de transformation du cuir à partir des peaux brutes.

A la fin des années 1960, la société s'est redéployée autour de nouveaux bâtiments sur un site vierge de 8,3 hectares, rue des peausseries. De nouveaux bâtiments ont été édifiés.

Depuis cette mutation, seules les activités de finissage étaient réalisées (retannage, teinture, nourrissage, vernissage), les peaux arrivant déjà nettoyées et tannées au Chrome.

Ces installations ont été utilisées jusqu'au jour de la cessation.

Le parc d'entreprises dénommé « Parc des tanneries » est implanté aujourd'hui sur les terrains et installations abandonnés.

En 2003, dans le cadre d'une liquidation judiciaire et de la reprise par les tanneries ROUX à ROMANS, un second repli est réalisé par la cession de terrains non construits. Ces terrains ont cependant pu être le lieu de stockages de déchets ou de passage d'ouvrages de rejets vers l'Ostwaldergraben.

Le site exploité jusqu'à la fermeture en 2006 couvre encore une superficie de 5,3 hectares.

L'industrie de la tannerie utilise de l'eau et des substances dangereuses, produit des effluents aqueux et des déchets.

Pour les opérations de préparation, il s'agit principalement de métaux dont le chrome hexavalent, toxique.

Pour les opérations de finition, de nombreux composés organiques, dont des solvants chlorés, sont employés.

COSTIL a été l'un des plus importants émetteurs régionaux de chrome dans les eaux ; le flux annuel encore émis dans les dernières années étant de l'ordre de plusieurs centaines de kg/an.

Depuis 1992 les effluents rejoignent la station d'épuration de la CUS.

Auparavant, les rejets se faisaient directement dans le milieu naturel après passage dans plusieurs bassins successifs de décantation.

La sécurité des stockages, des postes de dépôtage associés et des réseaux d'évacuation des effluents a fait l'objet d'une étude en 1992 concluant à la nécessité de traiter un certain nombre de non conformités. Leur résorption complète n'a été achevée qu'en 2004.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines (environ deux mètres de profondeur) deux points de contrôle ont été implantés en aval des installations, en complément d'un puits de pompage utilisé jusqu'à la cessation.

Les paramètres analysés et les fréquences de transmission des résultats à l'Inspection ne permettent pas de garantir l'absence de transfert des sources repérées dans le sol vers la nappe phréatique.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations de COSTIL sont réglementées par les dispositions d'un arrêté préfectoral codificatif du 6 décembre 1999, pris sur le fondement de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le dernier arrêté d'autorisation concernant le site remonte au 16 février 1970.

Un arrêté de mise en demeure du 9 juin 2004 a été notifié après l'inspection du 19 février 2004, il porte sur les rejets dans l'eau et sur la sécurité. Son respect a été contrôlé le 16 mars 2005.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 précité prévoient une analyse annuelle des eaux souterraines dans trois ouvrages (deux piézomètres et un puits) portant sur les hydrocarbures et le Plomb.

Ces analyses devraient être complétées par les paramètres polluants identifiés dans les études comme dépassant des valeurs de définition d'une source polluante dans les sols (VDSS).

En outre, compte tenu que l'arrêt du pompage est susceptible d'affecter localement le sens d'écoulement des eaux souterraines, des mesures de nivellement pour valider le réseau de surveillance et une fréquence plus rapprochée des analyses paraissent également opportunes.

Diagnostic approfondi :

L'historique du site et l'examen des pratiques environnementales justifient la réalisation d'un diagnostic approfondi.

En effet, les différentes études connues présentent des conclusions non homogènes. Ces études sont basées sur des investigations de terrain relativement peu importantes ; il convient d'approfondir ce diagnostic.

Evaluation détaillée des risques :

L'évaluation détaillée des risques sera entreprise en seconde phase, dans des délais compatibles avec l'application de l'article 34-3 du même décret du 21 septembre 1977 et destiné à déterminer l'usage futur du site.

De cet usage futur dépendront notamment les scénarios d'exposition aux risques et les mesures de réhabilitation proportionnées.

Considérant ce qui précède, nous proposons, en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18, de prescrire à la société COSTIL Tanneries de France, représentée par son liquidateur judiciaire, la réalisation des dispositions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.